

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Renforcement structurel et entretien de voiries** |

**Commune de CELLETTES**

**Monsieur le Maire, Joël RUTARD**

26 Rue de l'église

41120 CELLETTES

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Renforcement structurel et entretien de voiries |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | 1 an |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc204150868)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc204150869)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc204150870)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc204150871)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc204150872)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc204150873)

[3 - Intervenants 5](#_Toc204150874)

[3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage 5](#_Toc204150875)

[3.2 - Maîtrise d'œuvre 5](#_Toc204150876)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc204150877)

[4.1 - Délai global d'exécution des prestations 5](#_Toc204150878)

[4.2 - Durée du contrat 5](#_Toc204150879)

[4.3 - Reconduction 6](#_Toc204150880)

[5 - Prix 6](#_Toc204150881)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc204150882)

[5.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc204150883)

[6 - Garanties Financières 7](#_Toc204150884)

[7 - Avance 7](#_Toc204150885)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 7](#_Toc204150886)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc204150887)

[8 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc204150888)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 7](#_Toc204150889)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc204150890)

[8.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc204150891)

[8.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc204150892)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 9](#_Toc204150893)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc204150894)

[9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 9](#_Toc204150895)

[9.2 - Implantation des ouvrages 9](#_Toc204150896)

[9.2.1 - Piquetage général 9](#_Toc204150897)

[9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 9](#_Toc204150898)

[9.3 - Préparation et coordination des travaux 9](#_Toc204150899)

[9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 9](#_Toc204150900)

[9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 10](#_Toc204150901)

[9.3.3 - Plan d'assurance qualité 10](#_Toc204150902)

[9.3.4 - Registre de chantier 10](#_Toc204150903)

[9.4 - Études d'exécution 10](#_Toc204150904)

[9.5 - Installation et organisation du chantier 10](#_Toc204150905)

[9.5.1 - Emplacements mis à disposition pour déblais 10](#_Toc204150906)

[9.5.2 - Signalisation de chantier 10](#_Toc204150907)

[9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 10](#_Toc204150908)

[9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 10](#_Toc204150909)

[9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 11](#_Toc204150910)

[9.6.3 - Documents à fournir après exécution 11](#_Toc204150911)

[10 - Développement durable 11](#_Toc204150912)

[11 - Réception 11](#_Toc204150913)

[11.1 - Réception des travaux 11](#_Toc204150914)

[11.1.1 - Dispositions applicables à la réception 11](#_Toc204150915)

[11.1.2 - Réception partielle 11](#_Toc204150916)

[11.1.3 - Épreuves concluantes 11](#_Toc204150917)

[12 - Garantie des prestations 11](#_Toc204150918)

[13 - Pénalités 12](#_Toc204150919)

[13.1 - Pénalités de retard 12](#_Toc204150920)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 12](#_Toc204150921)

[13.3 - Autres pénalités spécifiques 12](#_Toc204150922)

[14 - Assurances 12](#_Toc204150923)

[15 - Résiliation du contrat 12](#_Toc204150924)

[15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12](#_Toc204150925)

[15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13](#_Toc204150926)

[16 - Règlement des litiges et langues 13](#_Toc204150927)

[17 - Dérogations 13](#_Toc204150928)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Renforcement structurel et entretien de voiries**

L'objet de l'accord cadre de travaux est principalement l'amélioration des voies communales hors agglomérations :

- Renouvellement de couche de roulement (enduit et enrobé)

- Réparation ponctuelle et entretien courant (reprofilage, purge, pontage, PATA)

- Entretien courant des accotements et des fossés

- Amélioration structurelle des chaussées (élargissement et renforcement)

Il permettra aussi des travaux ponctuels en agglomération :

- Modification ou réparation ponctuelle de voirie urbaine (abaissé de trottoir, purges ou réfection partielle et ses accessoires)

- Réparation d'éléments de réseau d'eaux pluviales (regard, grille, branchements)

- Fourniture et pose de signalisation verticale et horizontale

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

L'ensemble des voiries sur la commune de CELLETTES, sauf routes départementales hors agglomérations.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 3 mois.

Seuls les bons de commande signés par Joël RUTARD, Maire de Cellettes, ou l’adjoint au maire dans le cadre de sa délégation peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Conformément à l’article 4 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le mémoire technique et organisationnel, d'un maximum de 60 pages, détaillant les dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution de chaque prestation du contrat, conformément aux stipulations des CCTG, CCTP et BPU

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

- L'ensemble des bons de commandes émis par le Maître d'ouvrage et acceptés par le titulaire.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

**Agence technique départementale du Loir-et-Cher**

**34 avenue du maréchal Maunoury**

**41000 BLOIS**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est représenté par : **M. Philippe MERCIER, Président de l'agence**

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sont les suivantes :

* Assistance à la passation des contrats de travaux : Rédaction du DCE et Analyse des offres (RAO)
* Assistance à la gestion et au suivi du contrat : Bilan annuel avant reconduction et bilan final, Rédaction des avenants, Calcul des révisions de prix
* Assistance à la rédaction du bon de commande et au suivi des travaux diagnostiqués par l’ATD

## 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2026.

## 4.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la réception du premier bon de commande.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 5 jours.

## 4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

***Cn = 15.0% + 85.0% [(0.6 TP08 (n) / TP08 (o)) + (0.4 TP09 (n) / TP09 (o))]***

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| TP08 | Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010 |
| TP09 | Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d’enrobés - Base 2010 |

# 6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80,00 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

*1° La date d'émission de la facture ;*

*2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;*

*3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;*

*4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;*

*5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;*

*6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;*

*7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;*

*8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;*

*9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération*

*10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;*

*11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;*

*12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.*

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 214 100 315 00016

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### 9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

## 9.3 - Préparation et coordination des travaux

### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 30 jours.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

La période préparation sera précisée, pour chaque chantier, dans le bon de commande correspondant.

Cette durée ne pourra pas excéder un maximum de 30 jours.

### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3.3 - Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre du programme d'exécution, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment : d'organisation, de contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants.

L'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression de contrôle intérieur ;

- de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;

- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Le plan qualité identifie certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles :

- les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;

- les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.

Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

### 9.3.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 9.4 - Études d'exécution

Le cas échéant, des plans d'exécution des ouvrages et/ou des spécifications techniques détaillées seront établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## 9.5 - Installation et organisation du chantier

### 9.5.1 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Services techniques 6 allée des Etangs à Cellettes.

### 9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 10 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# 11 - Réception

## 11.1 - Réception des travaux

### 11.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### 11.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

### 11.1.3 - Épreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des éventuelles épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

# 12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 13.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 17 - Dérogations

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux

- L'article 8.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux

- L'article 9.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.3.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux